

## Le pouvoir de contrôle de la personne publique

L'importance du pouvoir de direction et de contrôle de la personne publique varie en fonction de l'objet du marché.

### ***Pour les marchés de travaux***

Le pouvoir de direction et de contrôle est le plus développé.

La personne publique doit contrôler l'exécution des travaux.

Ce contrôle appartient au maître d'ouvrage qui peut le confier au maître d'oeuvre:

- Contrôle des propositions de l'entreprise tendant à modifier les matériaux ou les procédés techniques.
- Contrôle des propositions de l'architecte, notamment des propositions de modifications.
- S'occuper des relations avec les différents intervenants et les administrations.
- Assurer le suivi des dossiers transmis par l'architecte.

La personne publique peut également :

- contrôler les ouvrages achevés
- contrôler le personnel : retirer du chantier pour insubordination, incapacité ou défaut de probité toute personne employée par l'entrepreneur

La personne publique doit également utiliser son pouvoir de direction, notamment au moyen d'ordres de service (documents par lesquels la personne publique ou le maître d'œuvre donne des instructions à l'entreprise) :

- ordonner des travaux supplémentaires pour pallier des risques révélés au cours des travaux.
- répondre à une lettre de l'entrepreneur qui signale des risques particuliers sur un ouvrage.

La personne publique ne doit pas profiter de son pouvoir de direction pour s'immiscer dans la réalisation des travaux.

Ainsi, au nom de son pouvoir de direction, la personne publique ne peut pas vous obliger à utiliser un emplacement, un matériau ou un procédé inadapté.

### ***Pour les marchés de fournitures et de services courants, les marchés industriels et les marchés de prestations intellectuelles***

Le pouvoir de direction et de contrôle est moins développé.

Exemples :

- marchés industriels : la personne publique peut surveiller certaines opérations ; vous devez mettre gratuitement à sa disposition les moyens nécessaires à la surveillance.
- marchés de prestations intellectuelles : la personne publique peut suivre sur place le déroulement de l'exécution des prestations.